



## Organisation et responsabilité des maires dans le domaine des Rave-parties (ou free parties)

Le maire ne joue pas de rôle prépondérant dans l'organisation d'une rave party, celle-ci relève des organisateurs et du préfet. L'autorisation et la responsabilité sont dévolues au préfet et non au maire.

Les rave-parties sont soumises au régime de la déclaration préalable lorsque le nombre de personnes attendues est supérieur à 500.

### Définition de « rave party »

Les « rave-parties » ou « free parties » sont une forme de rassemblements, généralement de jeunes adultes, situés en plein air et dédiés à l'écoute de la musique techno. Ces fêtes sont connues pour la forte consommation d'alcools et de stupéfiants qu'elles entraînent parmi les participants, occasionnant parfois des décès ou des incidents sanitaires graves.

Les rave-parties sont encadrées par la loi depuis 2001. Elles sont régies par les articles L.211-5 à L.211-8 du Code de la sécurité intérieure, complétés sur le plan réglementaire par le décret n°2002-887 du 3 mai 2002.

L'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure dispose que « *les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'Etat tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants, font l'objet d'une déclaration des organisateurs auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, ou, à Paris, du préfet de police* ».

L'article R.211-2 dispose que : « *les rassemblements mentionnés à l'article L.211-5 du Code de la sécurité publique sont soumis à la déclaration requise par cet article auprès du préfet du département dans lequel ils doivent se dérouler lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :*

- 1° Ils donnent lieu à la diffusion de musique amplifiée ;
- 2° Le nombre prévisible des personnes présentes sur leurs lieux dépasse 500 ;
- 3° Leur annonce est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;
- 4° Ils sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux ».

### Responsabilité des maires

Dans le cas des rave-parties, la responsabilité des maires semblent tenue puisque, depuis 2001, c'est le Préfet qui détient les pouvoirs de police pour les réglementer. Le législateur a pris en compte l'embarras dans lequel étaient les maires – notamment des petites communes – face à ces événements. En effet, l'Etat semble le plus à même, à l'aune de ses moyens, de prendre la responsabilité d'autoriser une telle manifestation. Ce pouvoir de police spécial du Préfet est exclusif des pouvoirs de police détenus par le maire. Il apparaît comme le corollaire de la responsabilité de l'Etat pour les dommages résultant d'un attroupement.

Cependant, la circulaire NOR : INTDO0200158c du 24 juillet 2002 prévoit que le maire doit être associé au processus, puisque le Préfet doit informer lui-même le maire du rassemblement et doit veiller à ce que ce dernier soit régulièrement et précisément informé du suivi du dossier et des mesures qu'il arrête.

## **Organisation de la rave party**

### *Obligations des organisateurs*

Les organisateurs doivent déposer un dossier en préfecture un mois au plus tard avant le rassemblement.

Conformément à l'article 2 du décret du 3 mai 2002, les organisateurs doivent dans ce dossier de déclaration :

- préciser la date et la durée du rassemblement et le nombre prévisible de participants ;
- présenter l'autorisation d'occuper le lieu accordée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage ;
- indiquer les modalités selon lesquelles ils ont informé le maire de la commune sur le territoire de laquelle le rassemblement est prévu ;
- démontrer qu'ils sont à même de satisfaire tout au long du rassemblement aux obligations prescrites à l'article 3 du décret du 3 mai 2002 relative à la sécurité et la santé des participants à la salubrité, à l'hygiène et la tranquillité publiques.

Lors du dépôt de cette déclaration, doivent ainsi être fournies au Préfet l'identité et les coordonnées de l'organisateur, ce qui permet de prendre contact au besoin avec l'organisateur, les mesures pour assurer la sécurité et l'accord écrit des propriétaires des terrains où se déroulera la fête.

Les organisateurs doivent prévoir un service d'ordre et un dispositif sanitaire. Ils doivent veiller à ce que les services et organismes de secours accèdent sans difficulté au site. Ils ont, en outre, la charge de l'organisation de l'eau potable, du respect des conditions d'hygiène et l'installation des moyens de stockage des déchets et de nettoyage du site.

Enfin, les organisateurs ont le devoir de prendre contact avec les services et associations sanitaires et humanitaires qui agissent dans le domaine de la prévention de la consommation de produits stupéfiants ou de substances psychoactives, ou de la prise en charge des consommateurs de ces produits ou substances.

### *Rôle du préfet*

Le Préfet dispose du pouvoir de refuser ou d'accepter après avoir étudié les conditions d'organisation de l'évènement. L'identification d'un organisateur rappelle qu'à aucun moment, la charge de l'organisation n'a vocation à être transféré aux pouvoirs publics. L'autorité administrative veille uniquement à ce que ces formalités soient remplies.

Dans les faits, les services de l'État sont conduits à accompagner, même officieusement, l'organisation de l'évènement dans la mesure où ils doivent prévoir les effectifs suffisants pour l'encadrer sur le plan de la sécurité (forces de l'ordre, sapeurs-pompiers, secours...). Ce trait est d'autant plus marqué lorsque le Préfet ne juge pas les moyens annoncés par l'organisateur comme suffisants et qu'il entre alors, comme l'y autorise la loi, dans une négociation qui doit aboutir au moins huit jours avant le début de l'évènement.